

Réforme du droit des contrats : quels changements pratiques pour les acteurs du sport business ?

15 novembre 2016

SPOR**SORA**

L'ASSOCIATION DES ACTEURS
DE L'ÉCONOMIE DU SPORT

Accueil

Jean-François VILOTTE : De Gaulle Fleurance &
Associés

Intervenants :

- **Didier POULMAIRE**, Selas Poulmaire Avocat & Fiduciaire
- **Sally-Anne Mc MAHON**, Fidal
- **Denis PROVOST**, Fidal
- **Rhadamès KILLY**, De Gaulle Fleurance & Associés

La formation du contrat

L'obligation de transparence

■ AVANT

Le licenciement d'un joueur de hockey sur glace au motif qu'il n'a pas signalé à son nouvel employeur, lors de l'embauche, l'existence d'une **procédure disciplinaire** est parfaitement justifié. (CA Grenoble, 18 avril 2007)

■ APRES

La solution est consacrée :

« *Celle des parties qui connaît une **information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.*** » (1112-1)

Les contrats pourront être annulés sur le fondement de la **réticence dolosive**. (1137)

■ CONSEIL

Spécifier ce qui est déterminant.

Se demander ce qui est déterminant pour son co-contractant.

Articulation avec **l'obligation de confidentialité** : faut-il révéler une information déterminante si elle est confidentielle?

La formation du contrat

Bonne foi et rupture des négociations

■ AVANT

Un sportif écrit à son sponsor « *je vous demande si vous désirez renouveler ce contrat* ».

Le sponsor répond favorablement mais le sportif contracte avec un autre sponsor.

Il n'y a **pas de contrat** car il n'est « *pas établi en quoi les parties étaient d'accord sur les éléments essentiels du contrat à renouveler* ». (Cass., Civ. 1, 24 novembre 1998)

■ APRES

« *L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi.* » (1112 al 1)

■ CONSEIL

La rupture des négociations reste **libre**, mais l'obligation de bonne foi est **renforcée**.

Attention en cas de négociation avec **deux co-contractants** ignorant qu'ils sont en compétition: faut-il les informer? Privilégier les « **open bids** ».

Expliciter la bonne foi dans les avant-contrats (NDA, lettres d'intention...)

La formation du contrat

La réparation de la rupture des pourparlers

■ AVANT

En cas de rupture fautive des pourparlers :

« *le préjudice subi par la société AM n'incluait que les frais occasionnés par la négociation et les études préalables auxquelles elle avait fait procéder et non les gains qu'elle pouvait, en cas de conclusion du contrat, espérer tirer de l'exploitation du fonds de commerce ni même la perte d'une chance d'obtenir ces gains* » (Cass. Com., 26 novembre 2003)

■ APRES

« *En cas de faute commise dans les négociations, la réparation du préjudice qui en résulte ne peut avoir pour objet de compenser la perte des avantages attendus du contrat non conclu.* » (1112 al. 2)

■ CONSEIL

Un apport **discutable** : le préjudice n'est toujours pas défini. On sait seulement ce qu'il n'est pas.

Définir le préjudice et/ou prévoir une clause pénale dans une lettre d'intention.

Calibrer les précautions en fonction du risque d'échec des négociations.

La formation du contrat

La promesse unilatérale de contrat

■ AVANT

Le FC Lorient promet par écrit à l'un de ses joueurs qu'il sera manager général à la fin de son contrat professionnel. Cette promesse n'est pas tenue.

Le club n'est pas engagé : *«la proposition de l'employeur n'était qu'une offre de contracter à laquelle le salarié n'avait pas consenti »* (Cass. Soc., 6 avril 2004)

■ APRES

« La promesse unilatérale est le contrat par lequel une partie, le promettant, accorde à l'autre, le bénéficiaire, le droit d'opter pour la conclusion d'un contrat dont les éléments essentiels sont déterminés, et pour la formation duquel ne manque que le consentement du bénéficiaire.

La révocation de la promesse pendant le temps laissé au bénéficiaire pour opter n'empêche pas la formation du contrat promis. » (1124)

La formation du contrat

La promesse unilatérale de contrat (Suite)

■ CONSEIL

C'est une **innovation majeure**.

Prudence : les promesses n'engagent plus seulement ceux qui y croient!

- ❑ Se prémunir contre la promesse unilatérale :
 - ✓ Ne pas faire figurer un élément essentiel
 - ✓ Faire émettre la promesse par une personne dépourvue de pouvoir de décision

- ❑ Tirer profit de la promesse unilatérale : Montrer sa motivation et obtenir un contrat en formant une promesse unilatérale
 - ✓ Un athlète en phase de sélection (qualification JO) ou en attente d'un meilleur classement (top 20 ATP) peut déjà promettre de s'engager auprès d'un sponsor qui lèvera l'option uniquement si les performances sont réalisées.
 - ✓ Un organisateur d'évènement en gestation peut déjà s'engager auprès d'un sponsor potentiel.
 - ✓ Sous réserve de l'intuitu personae, il serait possible de prévoir que le bénéficiaire peut céder le bénéfice de la promesse à un tiers.

La formation du contrat: Conclusion

- **La négociation du contrat est de plus en plus encadrée.**
- **En cas de litige les juges examineront toutes les preuves disponibles en application du grand principe de la liberté de la preuve.**
- **Tout ce qui est écrit, quel que soit le support (mail, SMS...) peut se retourner contre son rédacteur.**

L'effet obligatoire du contrat

- Le principe selon lequel il est impossible de le modifier autrement que par consentement mutuel est atténué par la **notion d'imprévision** (art. 1195)
 - Une partie peut demander à l'autre une **renégociation** du contrat à **3 conditions** :
 - ✓ un **changement de circonstances imprévisible** lors de la conclusion du contrat
 - ✓ qui en rend l'exécution **excessivement onéreuse** pour une partie
 - ✓ cette partie **n'avait pas accepté d'en assumer le risque**

L'effet obligatoire du contrat

- Le demandeur continue à exécuter ses obligations durant la renégociation
- En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent :
 - convenir de la **résolution** du contrat
 - ou demander d'un commun accord au **juge** de procéder à son **adaptation**
- A défaut d'accord dans un délai raisonnable, **le juge** peut, à la demande d'une partie, **réviser le contrat** ou **y mettre fin**, à la date et aux conditions qu'il fixe.

L'exécution du contrat

- En cas d'inexécution, le créancier peut solliciter :
 - **l'exécution forcée**, sauf impossibilité ou « disproportion manifeste » entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier
 - **la réduction du prix**, qui pourra être privilégiée contractuellement sur les autres sanctions (art. 1223)
 - **la résolution judiciaire** (ou contractuelle si prévue dans le contrat)

La durée du contrat

- **Prohibition des engagements perpétuels**
- **Le CDI : un contractant peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un **préavis raisonnable** (art.1211)**
- **la résiliation fautive engage la responsabilité de son auteur**

La durée du contrat

- Le CDD doit être exécuté jusqu'à son terme ; s'il est **renouvelé**, c'est avec le **même contenu** et pour une **durée indéterminée** (art. 1214 al.2)
- La **prorogation** du CDD doit être décidée avant son expiration (art. 1213)
- La **tacite reconduction** produit les mêmes effets que le renouvellement (art. 1215)

La cession du contrat

- Le nouveau code civil prévoit la possibilité pour un contractant de céder à un tiers sa qualité de partie à un contrat, **avec l'accord de l'autre contractant**
- L'accord peut être donné à l'avance ; il doit être **écrit**
- Les exceptions que le cédant aurait pu opposer à l'autre contractant profitent au tiers cessionnaire, sauf si elles sont personnelles au cédant
- Inversement, l'autre contractant peut opposer au tiers cessionnaire toutes les exceptions qu'il aurait pu opposer au cédant

La promesse de porte-fort

- Porte-fort de **ratification** (effet rétroactif)
- Porte-fort de **conclusion**
- Porte-fort de **garantie**

Seul le promettant s'engage ; le tiers garde la **possibilité de ne pas ratifier ou de ne pas s'engager** (art. 1204 al. 1^{er})

Si le tiers n'accomplit pas le fait promis, la **responsabilité contractuelle** du promettant est engagée (DI)

La résolution du contrat

- **La résolution résulte :**
 - **d' une clause résolutoire,**
 - **d' une résolution judiciaire,**
 - **d' une résolution unilatérale**

La résolution peut également résulter d' un cas de force majeure si l' empêchement est définitif (articles 1218)

La résolution du contrat

■ Clause résolutoire

- Il est nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable si la clause n'est pas résolutoire de plein droit
- Il revient au juge de vérifier que les conditions posées par la clause résolutoire ont bien été réunies
- **CONSEIL** : toujours prévoir une clause résolutoire dans les contrats

La résolution du contrat

■ Résolution judiciaire

➤ L'art 1227 rappelle la possibilité de saisir le juge pour solliciter la résolution du contrat même si une procédure de résolution par notification a été engagée

➤ Le juge apprécie la gravité du manquement : suppose un manquement suffisamment grave du débiteur à ses obligations

➤ Le créancier victime n'a pas l'obligation de faire jouer la clause résolutoire

L'exécution du contrat

- **Résolution unilatérale (art. 1226)**
 - Reprise de la JP (absence de clause résolutoire)
 - En cas d'inexécution **suffisamment grave**, le créancier peut, **à ses risques et périls**, résoudre le contrat par voie de notification. Sauf urgence, il doit préalablement **mettre en demeure** le débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un **délai raisonnable**

L'exécution du contrat

- **Résolution unilatérale (art. 1226)**

- **Les conditions de sa mise en œuvre :**

- **L'inexécution doit être suffisamment grave**
- **La notification doit être précédée d'une mise en demeure du débiteur de l'obligation de s'exécuter dans un délai raisonnable, sauf cas d'urgence**
- **la notification doit être motivée. Elle est adressée aux risques et périls du créancier.**

La résolution du contrat

■ Restitutions

- **Les articles 1352 et suivants organisent les conséquences de l'anéantissement d'un contrat pour nullité ou résolution**
- **Lorsque la résolution ne donne pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu de contrepartie, elle est qualifiée de résiliation**

Réforme du droit des contrats : quels changements pratiques pour les acteurs du sport business ?

Questions

SPOR**S**ORA

L'ASSOCIATION DES ACTEURS
DE L'ÉCONOMIE DU SPORT